



Strasbourg, 30 mai 2013
Etude n° 721 / 2013

CDL-EL(2013)005*
Or. fr./angl.

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**LA METHODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS
AU SEIN DES PARTIS POLITIQUES**

PROJET DE QUESTIONNAIRE

sur la base des observations de

Mme Maria del Carmen ALANIS FIGUEROA (Membre, Mexique)
M. Paul CRAIG (Membre suppléant, Royaume Uni)
Mme Josette DURRIEU (Expert, France)
M. Jordi XUCLA I COSTA (Expert, Espagne)

**Le présent document a été classé en diffusion restreinte le jour de sa publication. Il sera déclassifié un an après sa publication, conformément aux règles énoncées dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe, sauf si la Commission de Venise en décide autrement.*

1. Questions concernant la législation nationale :

- Existe-t-il des règles pour la désignation des candidats au sein des partis politiques a) dans la Constitution b) dans la loi électorale, la loi sur les partis politiques ou une autre loi ?
- Les principes généraux de droit constitutionnel ou administratif ont-ils un impact sur la procédure de désignation des candidats au sein des partis politiques ? Quel est cet impact ?
- Est-ce que la loi établit un quota pour le sexe sous-représenté dans la procédure de désignation des candidats? Quelle est la pénalité en cas de non-respect de ce quota ?
- Est-ce que la loi établit des quotas pour les minorités ou les groupes ethniques dans la procédure de nomination des candidats? Quelle est la pénalité pour le non-respect de ces quotas ?
- Si on est en présence de listes bloquées, les règles relatives aux quotas imposent-elles une obligation quant à la position des candidats sur la liste ? En cas de listes ouvertes, les quotas sont-ils en fait reflétés dans les résultats des élections ?

2. Questions concernant les partis politiques :

- Existe-t-il des règles pour la désignation des candidats dans les statuts ou d'autres documents internes des partis politiques? Est-ce que la méthode de sélection des candidats varie d'un parti à l'autre ou est-elle plus ou moins identique ?
- Quelle proportion de candidats est élue par les membres du parti et quelle proportion est désignée par la direction? Ce processus est-il transparent ? Peut-il être contesté ? Peut-il être contesté par des voies de recours internes ou porté devant une administration électorale (telle qu'une commission électorale) ou devant un tribunal ?
- Est-ce que les personnes qui ne sont pas membres d'un parti politique peuvent être candidates? Dans quelles conditions ?
- Le processus de sélection est-il méritocratique? Des questions telles que la loyauté partisane, le leadership communautaire, l'ancienneté ou la jeunesse sont-elles prises en considération ?
- Est-ce que les administrations électorales peuvent interférer dans le processus de choix des candidats au sein d'un parti politique si le processus est considéré comme injuste ?
- Des règles spéciales s'appliquent-elles si les sortants veulent se présenter ? Une limitation du nombre de mandats est-elle prévue ?
- Le mécanisme de désignation des candidats est-il permanent ou change-t-il pour chaque élection ?
- Quels sont les droits des minorités (y compris politiques) au sein des partis ?
- Quelles règles les candidats doivent-ils suivre pour participer à un processus de désignation interne ? Est-ce que les partis politiques encouragent des activités spécifiques (programmes de formation, cours de leadership, etc.) afin de favoriser la participation des femmes en politique ?
- Est-ce que les quotas internes des partis politiques sont plus sévères que ceux prévus par la loi ?